



HAL
open science

Les devoirs des maîtres : être régent au collège de Calvi en 1543-1544

Rémi Jimenes

► **To cite this version:**

Rémi Jimenes. Les devoirs des maîtres : être régent au collège de Calvi en 1543-1544. Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance, 2015, LXXVII (3), pp.619-623. halshs-01256820

HAL Id: halshs-01256820

<https://shs.hal.science/halshs-01256820>

Submitted on 15 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les devoirs des maîtres : être régent au collège de Calvi en 1543-1544

Le 2 octobre 1543, Pierre Jacquin, principal du collège de Calvi, convoque les huit maîtres de grammaire qu'il vient d'embaucher pour leur signifier leurs obligations morales et pédagogiques¹. Un document conservé aujourd'hui au Minutier central des notaires de Paris enregistre les mesures prises en ce début d'année scolaire². Il ne s'agit pas d'un contrat de travail : ni le salaire ni les conditions d'hébergement des maîtres n'y sont spécifiés. Le recrutement des huit régents a fait l'objet d'actes antérieurs, sans doute sous seing privé, dont nous n'avons pas connaissance. Rien n'indique que notre document ait été authentifié d'une manière quelconque : il ne revêt aucune signature, pas même celle du notaire qui le conserve, et sa présence parmi les minutes de François Crozon demeure inexplicée. Ce court texte nous renseigne sur les conditions d'exercice du métier de régent dans les collèges parisiens au cours des années 1540 ; quel que soit son statut, cet acte constitue un document normatif assez rare pour être signalé à l'attention des spécialistes.

Le Collège de Calvi, fondé à Paris en 1271, dépend entièrement de la Sorbonne, à laquelle il est accolé³. On l'a d'ailleurs très tôt surnommé Petite Sorbonne (*Sorbona parva*)⁴. Les élèves y suivent le cycle de Grammaire, qui les prépare à celui de Philosophie, marquant l'entrée à la faculté des Arts proprement dite. L'enseignement dispensé n'est pas seulement secondaire mais aussi élémentaire. Les leçons de grammaire s'échelonnent sur neuf années, de la neuvième à la première. Le collège n'accueille donc pas exclusivement les jeunes gens prêts à soutenir leur maîtrise : pour l'essentiel, les

¹ Pierre Jacquin, prêtre et maître ès arts, occupe la fonction de principal depuis 1530, après avoir été régent au collège de La Marche. Ernest Coyecque (*Recueil d'actes notariés relatifs à l'histoire de Paris ou de ses environs*, Paris, Imprimerie nationale, 2 tomes, 1905-1923) recense quelques actes concernant son activité de principal au Collège de Calvi conservés dans les minutes de l'étude XXXIII : 4 novembre 1530 (n° 1203), 10 juillet 1545 (n° 3761) et 1^{er} mai 1546 (n° 4051). L'étude XLIX conserve d'autres actes relatifs à l'activité de P. Jaquin (par exemple ET/XLIX/9, 18 mars 1539 : procuration donnée à Jean de Coslet pour un procès au Châtelet).

² Arch. Nat., M.C., ET/XLIX/19. Ce document, retrouvé par nos soins, a fait l'objet d'une présentation dans le cadre du séminaire de littérature française et néolatine de Marie-Luce Demonet au Centre d'études supérieures de la Renaissance (Tours) en octobre 2014.

³ Le plan de Bâle montre clairement la localisation du collège, situé entre les bâtiments du collège de Sorbonne et la rue de Poirée.

⁴ Au dessus de la porte du collège de Calvi figurait l'inscription suivante : « *Sorbona parva vocor, mater mea Sorbonna major* » (Pierre-Thomas-Nicolas Hurtaut, *Dictionnaire historique de la Ville de Paris*, t. II, 1779, p. 477). « Malheureusement, les éléments manquent pour construire un historique fourni. Le collège n'ayant pas de personnalité juridique n'a pas laissé d'archives administratives » (M.-M. Compère, *Les Collèges français*, t. III, 2003, p. 124).

élèves de la Petite Sorbonne sont des adolescents, voire des enfants⁵.

Le jeune âge de ses élèves justifie que Pierre Jacquin surveille de près l'attitude et l'enseignement des maîtres⁶. L'activité du principal est d'ailleurs elle-même étroitement contrôlée : le bail de principalité que lui a accordé la Sorbonne en 1530 lui donne obligation de recruter « bons regens », d'enseigner « bonnes sciences et doctrines non dampnees ne suspectes », et autorise des représentants de la Sorbonne à « voir et visiter led. collège » deux fois par an « pour traiter des affaires et corrections tant aux leçons que bonnes mœurs »⁷.

C'est dans ce contexte que sont spécifiées, en ce 2 octobre 1543, les obligations des huit maîtres grammairiens recrutés pour l'année. Ce document nous apprend leurs noms : Martin Sargent (classe de seconde), Simon Poncet (troisième), Nicole Margoulier (quatrième), Georges Bruneau (cinquième), François de la Vallée (sixième), Gabriel Roger (septième), Pierre Deschamps (huitième) et Nicole Guiot (neuvième). Le « régent des sommelistes », qui enseigne aux élèves de première, n'est ni présent, ni nommé. Tous nos maîtres sont de modestes lettrés, qui trouvent dans l'enseignement le moyen d'assurer leur subsistance. Le *Recueil d'actes notariés* d'Ernest Coyecque ne cite aucun d'entre eux. On retrouve cependant leur trace dans les registres tenus par les recteurs de l'Université de Paris, qui répertorient trimestriellement les nouveaux inscrits et les récents diplômés de la faculté des Arts⁸. Les régents recrutés pour l'année universitaire 1543-1544 sont de jeunes maîtres, qui ont soutenu l'*inceptio* entre juin 1540 et mars 1543⁹. Originaires de différents diocèses (Meaux, Angers, Chartres, Paris, Rouen, Sens), ils appartiennent tous à la nation de France. La durée de leurs études dans le cycle de philosophie varie entre 5 et 8 ans¹⁰. On ne constate cependant aucune corrélation entre l'ancienneté de leur diplôme et le niveau de leur enseignement.

Le document préparé par Jacquin pour ses huit nouveaux maîtres fournit peu d'indications sur la vie des collégiens : y sont seulement évoqués les repas et les offices qui ponctuent la journée, la présence d'une cloche qui marque les heures de cours, les sorties en ville ou « aux champs » (le Pré-

⁵ Dans certains collèges de province, comme celui de Tours, la classe de sixième est dite « classe des abécédaires » ; les classes inférieures accueillent donc sans doute des élèves extrêmement jeunes.

⁶ Sur la fonction, les responsabilités et les conditions d'exercice des principaux de collèges sous l'Ancien Régime, voir Marie-Madeleine Compère et Boris Noguès, « La direction d'établissement dans les collèges de l'Université de Paris sous l'Ancien Régime », *Histoire de l'Éducation*, n° 90, 2001, p. 21-78.

⁷ 4 novembre 1530, M.C. XXXIII-15 (Coyecque, t. I, n° 1203).

⁸ BnF, ms. lat. 9951 à 9958.

⁹ BnF, ms. lat. 9953 : « Dominus Nicolaus de Margoulier, diocesis Meldensis » soutient l'*inceptio* sous le rectorat de Simon Vigor (mars-juin 1540, f. 125v) ; « Dominus Martinus Segent [sic] senonensis diocesis » sous celui de Claude d'Espence (décembre 1540-1541, f. 143) ; « Dominus Franciscus Dela Valle Andegavensis diocesis », « Dominus Nicolaus Guiot Carnotensis diocesis » et « Dominus Petrus Deschamps, parisiensis diocesis » sous le rectorat de Jean Le Vasseur (décembre 1541-mars 1542, f. 162v) ; « Dominus Gabriel Roger diocesis Rothomagensis » sous celui Nicolas du Gast (mars-juin 1542 f. 170v) ; « Dominus Symon Poncet, Senonensis diocesis » et « Dominus Georgius Bruneau Carnotensis diocesis » sous celui de Guillaume Cranston (décembre 1542-mars 1543, f. 186v).

¹⁰ 5 ans pour Gabriel Roger, inscrit en 1537 sous le rectorat de Claude Berthot (ms. lat. 9953, f. 78v) et sorti maître en 1542 ; 8 ans pour Nicolas Margoulier, inscrit en 1532 sous le rectorat de Charles de La Mer (ms. lat. 9952, f. 153) et sorti maître en 1540.

aux-Clercs ?) et quelques-uns des exercices auxquels sont soumis les grimauds : récitations, résumés, disputes, théâtre – on notera, en passant, la mention très précoce du couple « comédie » et « tragédie ».

Ce document fournit en revanche de précieux renseignements sur les obligations auxquelles sont soumis les enseignants. Évidemment, les régents ont d'abord des devoirs pédagogiques : vérifier le bon apprentissage des leçons, arriver à chaque cours « sans delay après qu'il sera sonné » et ne pas s'absenter pendant les disputes, surveiller l'assiduité des élèves et « signifier les defaillans » au principal. À deux reprises, le terme « règle » est d'ailleurs employé pour désigner l'espace contrôlé de la salle de classe – sens que n'atteste aucun dictionnaire de l'époque, mais que nous retrouvons chez Mathurin Cordier, régent au collège de Navarre en 1530¹¹. Pour maintenir la réputation de son établissement et la bonne éducation des collégiens, Jacquin surveille la moralité des maîtres. Certaines prescriptions demeurent vagues (délaisser les « mauvaises manieres », éviter les conflits), mais la plupart des mesures prises ont des incidences concrètes : port du chaperon et « habitz conveniens a regens », interdiction de participer aux assemblées universitaires, surveillance de la discipline pendant les offices et les repas de façon à ce que « Dieu ne soit offensé et le monde scandalisé ». Jacquin s'assure enfin de l'orthodoxie des enseignements dispensés dans son établissement : tous les textes commentés dans les classes sont choisis en concertation avec le principal afin qu'ils ne contiennent « doctrine suspecte ». Les récitations, jeux théâtraux et lectures publiques, en latin comme « en autre langage », font l'objet d'une surveillance particulière.

L'acte retrouvé parmi les minutes de François Crozon apporte donc des renseignements précis sur le cadre scolaire du collège de Calvi. Sans pousser plus avant le commentaire, il nous a semblé utile d'en signaler ici l'existence et d'en fournir la transcription.

Rémi Jimenes (Centre d'études supérieures de la Renaissance)

¹¹ Dans le *De Corrupti sermonis emendatione* (1530 ; réimpression de Lyon, S. Gryphe, 1535, p. 199), Cordier traduit « auditorium » par « reigle » : « Pueri lasciuiunt in auditorio. *Les enfans font les folz en la reigle.* » (je dois cette citation à une communication de Mathieu Ferrand sur le *De Corrupti sermonis emendatione* dans le cadre du séminaire de littérature française et néo-latine de Marie-Luce Demonet)

ANNEXE

Transcription¹² :

Furent presens en leurs personnes honnetes hommes, c'est asçavoir M^e Martin Sergeant, M^e Simon Poncet, M^e Nicole Margoulier, M^e Georges Bruneau, M^e François de la Valee, M^e Gabriel Roger, M^e Pierre Deschamps et M^e Nicole Guiot, lesquelz ensemble ont recognu et confessé et aussy prins et accepté, requis et demandé, de vennerable et discrete personne M^e Pierre Jaquin, principal du college de la Petite Sorbonne dict Calvy à Paris, les reigles et leçons en grammaires dud. college de Calvy cy apres declarees du jourd'huy, dacte de ces presentes, jusques au jour Saint Remy prochain venant premier jour d'octobre mil cinq cens quarante et quatre¹³. C'est asçavoir led. M^e Martin Sergeant la seconde classe et leçon de grammaire et led. M^e Simon Poncet la troysième, M^e Nicole Margoulier la quatriesme, M^e George [sic] Bruneau la cinquiesme, M^e François de la Vallee la sixième, M^e Gabriel Roger la septiesme, M^e Pierre Deschamps la huictieme, M^e Nicole Guiot la neufviesme, en faisant tout ce qu'il appartient à l'office de bons regens, comme de assister toutes les sepmaines chascun ung jour, c'est asçavoir led. [raturé : Margoulier] Poncet le dimanche, led. Bruneau le lundy, led. M^e François le mardi, et ainsy consequament des autres.

Pareillement assister à vespres, messe, digner, soupper, graces et salut depuis le commencement jusques à la fin. Et toutes fois et quantes qu'il y à matines [raturé : et service] y assister pour aider au regent des sommelistes¹⁴ à diriger et conduire les escoliers en telle maniere que Dieu ne soit offencé et le monde scandalizé. Et toutes fois et quantes que lesd. escoliers iront dehors soit à la ville ou aux champs, aller, demourer et retourner avecques eulx comme sera ordonné par led. principal.

Et aussy entrer dedans la reigle¹⁵ incontinent et sans delay apres qu'il sera sonné, et faire convenir et soir chacun en son lieu comme sera ordonné par led. principal, et luy faire asçavoir et signifier les defaillans. Et faire referer les textes par cueur, et aussy parler et resumer la leçon ausd. escoliers l'ung apres l'autre. Et incontinent qu'il sera sonné pour questions, les faire disputer tous quattres et quattres ou deux et deux et assister ausd. questions sans partir de la reigle. Ou s'il convient sortir, retourner incontinent sans aller ne venir par la court et perdre temps à parler et deviser avecques nulz sans bonne cause et affaire urgente. Et entrer aussy incontinent apres graces aux repetitions, lesquelles doibvent durer environ une heure, au commencement desquelles faire

¹² La division en paragraphe est de notre fait. La ponctuation a été modernisée pour faciliter la lecture ; les abréviations sont développées, la cédille restituée, l'accentuation du e tonique final et celle de la préposition « à » ont été rétablies. Ceci mis à part, la graphie originale est conservée.

¹³ La Saint Remi, qui fut longtemps célébrée le 1^{er} octobre, marque au XVI^e siècle, la date de la rentrée des classes dans la plupart des collèges français (voir Huppert, *Public Schools in Renaissance France*, p. 50, note 10 ; Huppert mentionne la Saint Remi au 8 octobre – il s'agit d'une coquille).

¹⁴ Sommeliste pour *Sommuliste* : écolier qui étudie les *summulae* de Pierre d'Espagne.

¹⁵ Sur ce sens spatial du mot « règle », voir *supra*, note 11.

reciter (praecipue unus) tout ce qu'il aura este fait en la leçon et question precedente. Et ne interpreter livres quelconques sans premierement en parler et convenir avec led. principal et sur toutes autres choses, ne lire ne referer doctrine suspecte.

Davantage, frequenter la salle et entrer incontinent apres qu'il sera sonné, et ne aller ne venir par le college ne la ville sans chaperon et habitz conveniens à regens, en observant diligemment toutes autres bonnes et louables coustumes et delaisant toutes et chascunes mauvaïse maniere de faire et coustume inutile conformement aux bons colleges de l'Universite de Paris selon Dieu et raison. Et de tout leur pouvoir, faire en toute diligence à eulx possible et descharger la conscience dud. principal et la leur devant Dieu et les hommes, en procurant bonne paix, amitié, concorde et vraye charité entre tous et generalement en evitant toutes factions derisions, divisions et choses contraires à l'estude de bonnes meurs et bonnes lettres.

Et aussy promectent que nullement frequenteront ou suyveront assemblees ou congregations de l'universite de Paris. Ne procureront ne demanderont, ne feront demander ne procurer pour eulx ou pour autruy offrir, ne autre choze quelconque de lad. universite de Paris, sans la permission et consentement dud. principal.

Davantage promettent par ces presentes et si obligent de satisfaire et rendre indempne de tous coustz, fraiz, dommages et interestz que pourroit avoir led. principal par leur faultes et negligences comme en laissant lesd. leçon et regences devant led. jour saint Remy sans le bon vouloir et consentement dud. principal ou de son vice-regent.

Par nulle et quelconque occasion ne aussy faire ne permectre jouer ne reciter, publiquement ne particulierement, ne en latin ne en autre langage, ne au college ne en la ville, dialogue ne commedie ou tragedie ou autre choze quelconque à leurs escoliers sans le consentement dud. principal et aussy sans luy en avoir baillé la copie à voir et visiter long temps devant.

D'avantage et entre toutes autres choses promectent ne recevoir aucuns escoliers soit en chambre ou classe ou autre lieu quelcunques dud. college sans le bon vouloir consentement et permission dud. principal. Et generalement promectent ne faire ne dire ne procurer, ne solliciter choze quelconque au deshonneur, dommage et prejudice tant dud. principal que de tout sond. college ou autre de ses amys.

Et s'il advient que facent le contraire des choses dessusd. (quod absit) dès maintenant et presentement ceddent, quictent et delaisent purement et simplement sans autre repugnance et contradiction entre les mains et toutes autres dispositions dud. principal lesd. reigles et leçon en grammaire dessusd. de sond. college de Calvy.

Faict le II^e jour d'octobre mil cinq cens quarante et troys.

[le document ne porte aucune signature]